

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°3268/2023 réglementant la circulation et
la détention des chiens sur le territoire communal**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.221-11 à L.211-27,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n°3012 du 14 juin 2005 portant règlement du parc du Vert de Maisons,

Vu l'arrêté municipal n°3439 du 9 octobre 2006 portant règlement des parcs et des jardins non clos,

Vu l'arrêté municipal n°3671 du 30 mai 2007 portant règlement des parcs et squares clos,

Vu l'arrêté municipal n°7031 du 9 janvier 2014 portant règlement du Jardin des Arcades,

Vu l'arrêté municipal n°9170 bis du 2 mai 2016 portant règlement de la ferme pédagogique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment interdire leur divagation, ainsi que toutes mesures permettant de lutter contre les chiens susceptibles d'être dangereux,

ARRÊTE

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur l'ensemble du territoire communal. En cas de divagation et de trouble à l'ordre public, il pourra être procédé à la mise en fourrière de l'animal. Les frais relatifs à la mise en fourrière seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 2

Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant 100 mètres.

Article 3

Tous les chiens sans exception de race et de taille circulant sur l'ensemble du territoire communal, doivent être tenus en laisse.

Article 4

Il est rappelé que conformément aux arrêtés municipaux susvisés, l'accès aux parcs, squares et jardins municipaux est interdit aux chiens même tenus en laisse à l'exception des chiens guides pour personnes malvoyantes.

Article 5

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé chiens d'attaque ou chiens de garde et de défense est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Ces chiens doivent pour circuler sur le territoire communal être muselés et tenus en laisse.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera, à compter de sa signature, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Maisons-Alfort et affiché sur les panneaux administratifs de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Maisons-Alfort, le 26 septembre 2023




Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 02/10/23